

RÈGLEMENT NUMÉRO 130

RÈGLEMENT NUMÉRO 130 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 115 AFIN DE CRÉER DE NOUVELLES AIRES D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DE VILLÉGIATURE DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS À MÊME UNE PARTIE DES AFFECTATIONS FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 115 est entré en vigueur le 15 août 2011, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Portneuf a approuvé le 31 janvier 2012 un plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis inc. visant le développement de la villégiature dans la seigneurie de Perthuis, plus particulièrement aux abords des lacs Montauban, aux Cèdres, Travers et Le Gros Lac;

ATTENDU QUE ce projet de développement de la villégiature respecte les objectifs et critères énoncés au règlement numéro 120 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier son plan d'urbanisme de façon à créer de nouvelles aires d'affectation résidentielle de villégiature à proximité de ces lacs en vue de mettre en œuvre ce projet de développement de la villégiature dans la seigneurie de Perthuis ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacquelin Martel et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 130 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 130 modifiant le plan d'urbanisme numéro 115 afin de créer de nouvelles aires d'affectation résidentielle de villégiature dans la seigneurie de Perthuis à même une partie des affectations forestière et récréative".

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer une affectation résidentielle de villégiature aux abords des lacs Montauban, au Cèdres, Travers et Le Gros Lac, situés dans la seigneurie de Perthuis, de façon à permettre la création de terrains destinés à la construction de maisons de villégiature.

Article 4: MODIFICATION DU CHAPITRE 5

La sous-section 5.2.4 du chapitre 5 du plan d'urbanisme, concernant l'affectation résidentielle de villégiature est modifiée de façon à se lire comme suit :

5.2.4 L'affectation résidentielle de villégiature

Localisation et caractéristiques

L'affectation résidentielle de villégiature réfère aux espaces situés en bordure du fleuve Saint-Laurent et qui sont occupés ou destinés à être occupés par des résidences unifamiliales. Ces secteurs voués à des fins résidentielles de villégiature sont en partie exposés au phénomène des inondations dû à la présence du fleuve.

De plus, cinq secteurs, ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble qui fut approuvé par le conseil municipal de la Ville de Portneuf, sont affectés à cette fin dans la seigneurie de Perthuis. Un premier espace est situé à proximité de la plage du lac Montauban. Deux espaces sont présents à chacune des extrémités du lac Le Gros Lac et les deux autres secteurs sont situés respectivement en bordure des lacs Travers et aux Cèdres.

Objectifs d'aménagement

- 1° Préserver le caractère résidentiel des lieux de façon à maintenir un cadre de vie sécuritaire et paisible pour les résidents.*
- 2° Prévoir des normes d'implantation particulières afin de tenir compte de l'attrait qu'exerce le fleuve Saint-Laurent pour les propriétaires riverains.*
- 3° Préserver la beauté des espaces résidentiels longeant le fleuve Saint-Laurent.*
- 4° Assurer le maintien d'une bande de protection riveraine et encourager les actions visant la renaturalisation des rives du fleuve.*
- 5° Assurer un contrôle des activités à l'intérieur des zones comportant des risques d'inondation.*
- 6° Contrôler rigoureusement le développement des espaces voués à des fins de villégiature dans la seigneurie de Perthuis par le biais d'un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.*
- 7° Préserver l'intégrité de l'environnement, la qualité des milieux aquatiques et la beauté des paysages naturels dans la seigneurie de Perthuis en prescrivant des normes d'implantation et d'aménagement des terrains adaptées aux caractéristiques du milieu.*

**MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE**

